

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE ROTALIER

Nombres de membres	11	
En exercice	11	Séance du 26 septembre 2024
Présents	10	-----

Date de la Convocation
20/09/2024
Date de l'affichage
27/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-six septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BOUTTER, Maire :

Objet de la délibération
Affouages 2024/2025

Présents : BOUTTER Jean-Pierre, GIROD Claude, BUGUET Christophe, CACHOT Jacques, CANQUE Richard, BOISSON Anthony, LABET Alain, FERRAND Emilie, HOUTART Isabelle, CANQUE Juliette

Absent excusé : Guy MULLOT (pouvoir donné à Jean-Pierre BOUTTER)

Secrétaire de séance : Isabelle HOUTART

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Rotalier d'une surface de 126.91 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 03/11/2023. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2024-2025.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2024-2025

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2024 en date du 26/09/2024 ;

○ - ○

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- destine le produit des coupes (couronnes) des arbres situés au sein de la parcelle n°16_i et 14_i
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 - Jean-Pierre BOUTTER,
 - Alain LABET,
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à maximum 30 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 5 € le stère ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer des brins cassés, de la petite futaie restantes et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2025. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2025 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins de débardage et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

**Fait et délibéré,
A ROTALIER le 26 septembre 2024,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,
Jean-Pierre BOUTTER**



**La Secrétaire,
Isabelle HOUTART**

